

## **Chapitre 1. Du contrat individuel de travail\***

### **Section 1. Dispositions communes**

**Article 18.** Le contrat individuel de travail est une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne qui s'oblige à lui payer en contrepartie une rémunération.

Par rémunération au sens du présent Code, il faut entendre le salaire ou traitement de base et tous les avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces par l'employeur au travailleur, en raison de l'emploi de ce dernier.

#### **Sous-section 1. De la conclusion du contrat de travail**

**Article 19.** Le contrat de travail est passé librement soit verbalement, soit par écrit sous réserve de la production obligatoire d'un certificat médical attestant que le candidat à l'emploi considéré est indemne de toute maladie contagieuse et physiquement apte à occuper les fonctions auxquelles il est destiné.

**Article 20.** Lorsqu'il est passé par écrit, le contrat de travail est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. S'il est passé verbalement, la preuve peut en être rapportée par tous moyens.

**Article 21.** Quels que soient le lieu de sa conclusion et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté en totalité ou en partie sur le territoire national est soumis aux dispositions du présent Code. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le cas de travailleurs introduits au Gabon pour une mission temporaire n'excédant pas trois mois.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre chargé du travail.

#### **Sous-section 2. De la durée du contrat de travail**

**Article 22.** Le travailleur ne peut engager ses services à vie. Le contrat peut être à durée déterminée, indéterminée ou pour l'exécution d'un ouvrage ou d'une tâche déterminée.

*1) Du contrat de travail à durée déterminée*

**Article 23.** Le contrat de travail à durée déterminée est un contrat comportant un terme certain, fixé d'avance et d'accord parties. Il est obligatoirement écrit. Sa durée ne peut excéder deux ans. Il ne peut être renouvelé qu'une fois.

Toutefois, des contrats de courte durée peuvent être conclus et renouvelés plus d'une fois, à condition que leur durée totale ne dépasse pas deux ans.

**Article 24.** Lorsque le contrat à durée déterminée, arrivé à terme, se poursuit par la volonté, même tacite, des parties, cette prolongation confère au contrat, le caractère de contrat à durée indéterminée, nonobstant toute clause prohibant la tacite reconduction.

*2) Du contrat de travail pour l'exécution d'un ouvrage ou d'une tâche déterminée*

**Article 25.** Le contrat conclu pour l'exécution d'un ouvrage ou d'une tâche déterminée doit mentionner la nature de l'ouvrage à réaliser ou de la tâche à effectuer. Il est obligatoirement écrit.

*3) Du travail journalier ou hebdomadaire*

**Article 26.** Est considéré comme travail journalier ou hebdomadaire l'engagement écrit contracté pour une journée ou une semaine. Le salaire est payé à la fin de cette période. Le contrat peut être renouvelé le lendemain ou la semaine suivante.

Au-delà de la période d'un mois, si l'engagement se poursuit par la volonté, même tacite, des parties, cette prolongation confère au contrat le caractère de contrat à durée indéterminée, nonobstant toute clause prohibant la tacite reconduction.

Les risques professionnels encourus par le travailleur journalier ou hebdomadaire pendant le temps où il a prêté ses services à l'employeur sont à la charge de ce dernier si le travailleur n'a pas été assuré.

*4) Du contrat à durée indéterminée*

**Article 27.** Tout contrat de travail qui ne répond pas aux définitions des articles 23, 25 et 26 ci-dessus ou à celles des articles 28 et 30 ci-dessous est un contrat à durée indéterminée.

\*Tiré du code du travail gabonais